

des Handelsgerichtes im vorsorglichen Verfahren zugezogene Experte, Ingenieur Ehrensperger, dessen Gutachten durchaus klar und einwandfrei erscheint, bemerkt ausdrücklich, daß die Maschinen des Beklagten, trotz einer äußerlichen Abweichung in der Konstruktion, eine Nachahmung derjenigen der Klägerin darstellen, „indem sie den gleichen Zweck durch die gleichen Mittel erfüllen.“ Der Einwand des Beklagten, die Klägerin habe das Klagerecht verwirkt, da sie die durch Art. 20, Abs. 1 des Patentgesetzes vorgeschriebene Anbringung von Schweizerkreuz und Nummern auf ihren Fabrikaten unterlassen habe, ist natürlich durchaus unzutreffend, indem ja die Maschine, nicht deren Fabrikat, den Gegenstand des streitigen Patentes bildet.

7. Nach dem Gesagten ist dem Klagebegehren, es sei dem Beklagten die Benutzung seiner Maschinen und die Veräußerung der damit hergestellten Bürsten zu untersagen, Folge zu geben; dagegen hat die Klägerin den weitem Antrag auf absolutes Verbot des Verkaufes sogenannter Klammerbürsten mit Recht fallen gelassen. Die behauptete Schadenersappflicht des Beklagten ist grundsätzlich gutzuheißen; die Frage der Konfiskation aber muß, weil, gemäß Art. 28 des Gesetzes, mit der quantitativen Schadensfeststellung im Zusammenhang stehend, gleich dieser einem eventuellen besonderen Verfahren vorbehalten bleiben.

Demnach hat das Bundesgericht

in teilweiser Gutheißung der Berufung der Klägerin und daheriger Abänderung des angefochtenen Urteils des aargauischen Handelsgerichtes vom 14. Oktober 1902

erkennt:

1. Die Widerklage wird abgewiesen und dem Beklagten die weitere Verwendung von Maschinen zur Bürstenfabrikation nach dem System Gane, sowie die Veräußerung der von ihm mit solchen Maschinen verfertigten Bürsten (sogenannte Drahtklammerbürsten) unter Androhung der in Art. 25 des Bundesgesetzes betreffend die Erfindungspatente vom 29. Juni 1888 vorgesehenen Straffolgen verboten.

2. Der Beklagte wird für den Schaden, welchen er der Klägerin durch Verwendung der streitigen Maschinen zugefügt hat, grundsätzlich haftbar erklärt.

3. Das Klagebegehren um Konfiskation der streitigen Maschinen wird im Sinne der vorstehenden Erwägungen in ein besonderes Verfahren verwiesen; dagegen wird die Verfügung der Vorinstanz, wonach die Kautionssumme von 3000 Fr. deponiert bleiben soll, aufgehoben und ist die Kaution der Klägerin herauszugeben.

21. Arrêt du 23/24 janvier 1903, dans la cause
Schneider & C^{ie}, dem., rec., contre Schneider, déf., rec.

Demande en nullité d'un brevet d'invention. — Définition de l'invention brevetable. — Notions de la nouveauté de l'invention. Art. 2 et 10, ch. 1, Loi sur les brev. d'inv. — Art. 20 l. c. Contrefaçon, art. 24, ch. 1^{er} eod. dommages-intérêts, art. 24, ch. 25 l. c.; inapplicabilité des art. 50 ss. CO. — Publication des jugements, art. 28, al. 3 l. c.

Le 11 mai 1889, Jacques Schneider, à Aussersihl (Zurich), — successeur de C.-A. Baner, — auquel a succédé la Société Ernest Schneider & C^{ie}, fabrique de timbres à glace et comptoirs-glacières, a obtenu du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, un brevet définitif N° 973 pour des glacières, soit timbres à glace, avec portes rabattables. L'exposé de ce brevet se résume en une seule revendication, savoir l'adaptation à un timbre, soit comptoir à glace, d'une ou de plusieurs portes munies de charnières inférieures se rabattant sur le sol et portant sur leur face intérieure des rails mis en relation avec ceux fixés à l'intérieur du timbre par deux petits rails pivotants, de manière à permettre l'entrée et la sortie d'objets placés sur des supports ou chariots, sans l'emploi d'aucun pont mobile ou autre objet semblable.

Le 11 mai 1900, le même Jaques Schneider a obtenu un second brevet N° 2185, pour un chariot, soit châssis roulant, mobile, haussable, pour l'introduction des tonnelets de bière dans les timbres à glace. Ce 2^e brevet se résume en deux revendications, l'une, principale, exposée sous le N° 1, a trait à l'ensemble du châssis, soit chariot breveté, lequel est monté sur galets, haussable, et se compose de deux paires de

bras assemblées en pliants et se croisant en forme de ciseaux (Kreuzschilden), dont la hauteur peut être réglée par un appareil d'appui (Stützvorrichtung), — l'autre secondaire, subordonnée à la principale, exposée sous N° 2, et relative : a) à des traverses coudées, mobiles autour de leur axe, servant d'appui au tonnelet, adaptées aux bras supérieurs du châssis, et b) à un dispositif de hausse constitué par une paire de cliquets, adaptés aux bras supérieurs du châssis, reliés entre eux par une tringle (barre de jonction), et engrenant avec des crémaillères pratiquées dans les bras inférieurs du châssis, — en tant que les dites traverses et appareil de hausse sont en rapport avec le chariot pour tonnelets de bière, décrit sous N° 1 ci-dessus.

Le 26 février 1897, J. Schneider ayant eu connaissance que le défendeur Ferdinand Schneider, alors fabricant de bois de fusils, placages et socques à Renens (Vaud), fabriquait et mettait en vente des timbres à glace munis de chariots haussables et de portes rabattables imitant en tous points ceux protégés par les brevets N° 973 et 2185, a ouvert action au préjudice F. Schneider devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois. Il a conclu à ce qu'il soit prononcé :

I. Que c'est sans droit que Ferd. Schneider, à Renens, fabrique et met en vente les produits imitant ses produits brevetés sous Nos 973 et 2185, et qu'interdiction lui soit faite de continuer cette fabrication et cette vente.

II. Qu'il est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 6000 fr., avec intérêt au 5 %, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'au 24 février 1897.

III. Que le jugement à intervenir sera publié aux frais du défendeur dans 4 journaux au choix du demandeur.

Ferd. Schneider a conclu à libération des fins de la demande, tant par voie d'exception que principalement et au fond, et reconventionnellement, il a demandé qu'il fût prononcé :

1° Que le brevet 973, du 11 mai 1889, est nul ;

2° A. que le brevet 2185, du 9 mai 1890, est nul ;

B. subsidiairement, qu'en tout cas il ne peut légitimement porter que sur l'appareil de hausse, à cliquet, décrit sous le N° 2, lettre b, du résumé de ce brevet, — qu'en ce qui concerne le surplus des éléments de revendication désignés dans ce résumé, le brevet est nul.

A l'appui de ses conclusions il faisait valoir en substance les moyens suivants, sans contester du reste avoir fabriqué des timbres-glacières avec portes rabattables et chariots haussables analogues à ceux du demandeur :

En ce qui concerne les timbres à glace, il n'a fait que reproduire un modèle exposé à Genève à l'exposition nationale de 1896 par la maison Clavel et Laedermann de Lausanne, qui ne portait aucune indication de brevet ou autre marque, et qui a dû être connu du demandeur, lequel lui-même exposait ses produits. Dès avant 1889, des timbres à glace avec portes rabattables étaient fabriqués et utilisés en Suisse, dans les cafés soit locaux publics, et les premiers timbres avec portes semblables et chariots remontaient à 1880. Quant aux chariots, on a en Suisse employé dès 1885, dans l'industrie, des chariots mobiles pour amener les tonneaux à bière dans les timbres à glace. En un mot, les deux inventions brevetées en faveur de Jaques Schneider n'étaient pas des inventions ; ces objets n'étaient pas nouveaux, ils étaient connus en Suisse depuis plusieurs années lors de la demande des brevets.

En cours de procès Ferd. Schneider a encore fait valoir :

Que les timbres avec chariots mobiles et portes rabattables étaient fabriqués en Suisse dès avant le 1^{er} octobre 1896, et l'étaient encore au moment du procès par une douzaine de maisons ; que les produits de ces maisons ne portent pas de marques de brevet ; que ces faits étaient connus de Jaques Schneider ; que les portes rabattables avec rails pour le passage des chariots, de même que ceux-ci sont de nature à être facilement reproduits par un homme du métier qui les a vus une fois ; qu'enfin Jaques Schneider n'était l'inventeur ni des portes rabattables avec rails, ni des chariots mobiles haussables.

Le défendeur a demandé à faire la preuve de ses allégués par expertise et par témoins.

Jaques Schneider a maintenu que les deux objets brevetés constituaient bien des inventions ; que ces inventions étaient nouvelles et qu'elles ne sauraient pas perdre ce caractère de nouveauté pour avoir été suffisamment connues en Suisse et pour pouvoir être exécutées par un homme du métier. Il a également demandé à prouver, par témoins et par expertise, soit le fait même de la contrefaçon et le préjudice par lui éprouvé, soit le caractère de nouveauté de ses deux inventions.

Après une première expertise confiée au professeur W. Grenier, à Lausanne, et qui porta sur tous les allégués des deux parties, le défendeur déclara se réformer partiellement, et requit une deuxième expertise, dont fut chargé l'ingénieur A. van Muyden, aussi à Lausanne. Enfin les deux experts ont fait conjointement un supplément d'expertise dans lequel ils déclarent persister dans leurs conclusions, qui sont du reste absolument concordantes, à cette exception seulement que le deuxième expert a eu à apprécier des faits et des allégués qui n'avaient pas été soumis au premier. Il sera tenu compte de ces expertises, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt.

Statuant en la cause par arrêt du 2 décembre 1902, la Cour civile de Vaud, après avoir entendu plusieurs témoins et experts, a prononcé comme suit :

La conclusion I de la demande est admise, en ce sens qu'il est fait défense à F. Schneider de continuer à fabriquer et mettre en vente des timbres glacières aux portes rabattables et chariots haussables, et que toutes les exceptions sont écartées. La conclusion II est admise partiellement, en ce sens que F. Schneider devra payer avec intérêts à la demanderesse une somme de 300 fr. Enfin la conclusion III est admise : la demanderesse aura le droit de faire insérer par deux fois et à 15 jours d'intervalle, aux frais de F. Schneider, un extrait du jugement dans la *Feuille des avis officiels* du Canton de Vaud, et dans la *Feuille officielle de Commerce suisse*.

C'est contre ce jugement, que Schneider & C^{ie} ont déclaré, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que le dit jugement étant maintenu

en ce qui concerne leurs conclusions I et III, il soit réformé en ce qui concerne la conclusion II, et que F. Schneider soit condamné à payer aux demandeurs 6000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Aussi en temps utile, Ferd. Schneider a recouru également au Tribunal de céans ; il conclut principalement à la réforme du jugement de la Cour civile, et à ce que les conclusions de la demande soient repoussées, la conclusion reconventionnelle du défendeur étant admise. Il renonce toutefois à contester la validité du brevet N° 2185, et à en demander la nullité, comme il l'avait fait devant l'instance cantonale. Très subsidiairement il conclut à ce que les conclusions II et III de la demande soient repoussées.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. (Formalités, compétence.)

2. — Les questions soumises au 1^{er} juge, et qui doivent faire également l'objet de l'examen du Tribunal de céans peuvent être formulées comme suit :

a) Les portes des timbres-glacières avec charnières inférieures, se rabattant sur le sol et munies à la face interne de rails se raccordant avec les rails fixés à l'intérieur du timbre, revendiquées dans le brevet 973 constituent-elles une invention ; cette invention est-elle nouvelle, dans le sens de la loi fédérale de 1888 précitée, et est-elle brevetable ?

b) J. Schneider n'est-il pas déchu du droit de poursuivre la contrefaçon de ses brevets, pour n'avoir pas muni ses produits de la croix fédérale et des numéros de ses brevets (même loi art. 20) ?

c) F. Schneider a-t-il contrefait les portes rabattables, ou tout au moins construit et vendu des portes rabattables et des chariots haussables, imitant les particularités essentielles des produits de J. Schneider ?

d) J. Schneider, soit la maison demanderesse, ont-ils justifié de l'existence d'un préjudice matériel et moral, et quelle en est, éventuellement, l'étendue ?

e) L'insertion du jugement doit-elle être ordonnée, et dans quelle mesure ?

3. *Ad a.* L'invention peut se définir, d'une manière géné-

rale, comme une création de l'esprit humain, se produisant dans le domaine de l'industrie et se manifestant par l'obtention d'un résultat industriel. Cette notion se trouve indubitablement à la base de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention. Ce qui caractérise donc l'invention brevetable, c'est qu'elle dénote un effort intellectuel et présente une idée créatrice, ayant produit un résultat technique nouveau, un effet industriel utile, même obtenu à l'aide de combinaisons nouvelles et d'éléments déjà connus. Cette notion de l'invention a été admise et consacrée par de nombreux arrêts du Tribunal fédéral ; il y a donc lieu de rechercher si, dans l'espèce, par la création de la porte rabattable plus haut décrite, l'inventeur a obtenu un résultat technique, un effet industriel utile et nouveau. Or il est certain à cet égard que les divers moyens employés pour arriver à ce résultat, consignés dans la revendication du brevet N° 973, savoir la porte doublée de zinc, les charnières inférieures, les boutons sur lesquels la porte repose lorsqu'elle est rabattue sur le sol, les rails et leurs raccords sont des éléments connus, des installations devant être considérées, à les prendre individuellement, comme tombées depuis un temps plus ou moins long dans le domaine public.

En revanche, le groupement de ces éléments divers, en vue de substituer à la porte s'ouvrant latéralement, ou même s'enlevant, une porte se rabattant et remplaçant, au moyen des rails dont elle est munie à l'intérieur, le pont mobile dont l'usage était précédemment indispensable pour arriver à introduire les tonnelets de bière dans l'intérieur du timbre-glacière, pont qui était, au dire de l'expert, encombrant, incommode et causait de fréquents déraillements, — a bien réalisé un résultat technique, utile pour l'industrie, un progrès incontestable dans le domaine dont il s'agit. Il est indéniable que l'appareil, objet des brevets litigieux, présente bien le caractère d'une idée créatrice, et, partant, d'une invention pouvant être protégée par la loi. C'est donc avec raison que la Cour civile, conformément d'ailleurs aux résultats concordants des deux expertises, a admis que le dispositif décrit notamment dans le brevet N° 973 constituait bien,

par le groupement d'éléments, connus à la vérité, mais réunis en vue d'obtenir un effet déterminé, un effort intellectuel dont l'effet, comportant un progrès industriel indéniable, présentait les caractères d'une vraie invention.

4. — Au surplus le défendeur a contesté, plus encore que l'existence de l'invention objet du brevet N° 973, la nouveauté et par conséquent la brevetabilité de cette invention.

L'art. 2 de la loi du 29 juin 1888 dispose en effet que « ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui au moment de la demande de brevet seront suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier. » Sur ce point l'instance cantonale a déclaré que Ferd. Schneider n'avait pas rapporté à satisfaction de droit la preuve testimoniale qu'il avait offerte aux fins d'établir qu'avant 1889, soit dès 1885 et même dès 1882, des timbres ou comptoirs-glacières, avec portes rabattables et rails mobiles se raccordant aux rails intérieurs du timbre, auraient été connus, fabriqués et utilisés en Suisse d'une façon générale. Cette appréciation de la Cour civile constitue une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral ; elle n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les pièces du dossier, notamment avec les procès-verbaux et résumés des enquêtes auxquelles il a été procédé par les experts et par le Tribunal cantonal, qui n'ont pu établir l'existence, antérieurement au mois de mai 1889, que de 3 comptoirs-glacières avec portes rabattables, et encore, dans chacun de ces cas, l'identité des détails avec ceux du brevet N° 973 et la date précise de la construction ne sont-elles pas exactement établies.

5. — En résumé on ne peut soutenir que l'invention de Jaques Schneider fût, au moment de la demande de brevet, suffisamment connue en Suisse pour pouvoir être exécutée par un homme du métier ; elle n'avait point été exploitée publiquement, et d'une manière pour ainsi dire générale, ce qui est une condition nécessaire pour qu'une invention ne puisse pas être considérée comme nouvelle. Or la preuve évidente que les modèles de Rieger, et même ceux de Lips et Lange et de la brasserie Spiess n'ont pas eu une publicité suffisante pour pouvoir être reproduits par le premier homme

du métier venu, c'est qu'ils n'ont été reproduits par personne, pas même par ceux qui les auraient eux-mêmes établis. La possibilité, pour l'invention, d'avoir été vue par un homme du métier et reproduite ensuite, ne suffit pas pour faire considérer l'objet comme tombé dans le domaine public ; il faut encore que cette prise de connaissance ait eu lieu effectivement et en fait. Or il y a lieu d'admettre, avec l'instance cantonale et les experts, que tel n'a pas été le cas, et la preuve de ce point, pas plus que celle d'une exploitation publique n'a pas été rapportée. L'invention, objet de la prise de brevet N° 973, était ainsi nouvelle, au sens de la loi, au moment où ce brevet a été délivré aux demandeurs, soit à leur prédécesseur J. Schneider.

6. — Le défendeur n'a pas maintenu, devant le Tribunal de céans, son exception consistant à dire que J. Schneider ne serait pas le premier inventeur, ni même l'inventeur des portes rabattables et des chariots haussables avec châssis en pliants (ciseaux) et traverses mobiles. La solution de l'instance cantonale sur ce point devrait être d'ailleurs éventuellement confirmée.

7. — En revanche le défendeur a repris devant le Tribunal fédéral, l'exception déjà formulée devant la première instance cantonale, et empruntée à l'art. 20 de la loi. Il avait allégué que, dès 1892 à 1896, douze maisons au moins avaient fabriqué des portes rabattables et quatre des chariots haussables, identiques aux produits de J. Schneider, et au su de ce dernier. Toutefois l'instance cantonale a déclaré que la preuve de ces articulations n'a pas été rapportée à satisfaction de droit, et que, d'autre part, J. Schneider a toujours muni ses produits de la croix fédérale, ainsi que des numéros de ses brevets ; or cette constatation de fait, laquelle n'est point en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal de céans. La partie demanderesse eût-elle même connu les contrefaçons autres que celles de Ferd. Schneider, qu'elle ne saurait être privée de son droit de poursuivre celui-ci comme contrefacteur, par le motif que ces autres objets contrefaits ne porteraient pas les indications susmentionnées, exigées par l'art. 20 de la loi. En effet

les objets que le propriétaire du brevet est obligé, pour pouvoir poursuivre les contrefacteurs, de munir de la croix fédérale et des numéros de ses brevets, sont uniquement ceux qui sortent de ses ateliers, ou qui sont construits ensuite d'une licence de fabrication. Vouloir étendre cette obligation aux objets contrefaits équivaldrait à le contraindre à donner à des contrefaçons le caractère d'authenticité, ce qui serait à la fois impraticable en réalité, et évidemment contraire à l'intention du législateur.

8. — La contrefaçon, par le défendeur, est également indéniable en ce qui concerne les portes rabattables, et celui-ci ne paraît plus la contester positivement. Il prétendait, sur ce point, avoir reproduit, non pas un timbre-glacière construit par J. Schneider, mais celui établi par Clavel et Lædermann, et exposé à Genève en 1896. Or les rapports des experts ont donné la preuve complète que ce dernier timbre n'était lui-même qu'une imitation de ceux fabriqués par Jaques Schneider. La loi fédérale de 1888 autorise le propriétaire du brevet à poursuivre déjà le fait matériel de la contrefaçon, même abstraction faite de la question de la bonne foi du contrefacteur, sauf dans le cas de dol (art. 24 et 25). Dès lors, même si le défendeur avait ignoré l'existence du brevet N° 973 et les produits de la demanderesse, il n'en aurait pas moins commis une contrefaçon en copiant le timbre-comptoir de Clavel et Lædermann, lequel n'était lui-même qu'une reproduction du dispositif protégé par le susdit brevet. Le défendeur ne pourrait répudier cette conséquence que s'il avait justifié, ce qui n'est point le cas, à la date de la prise de ce brevet (mai 1889) avoir déjà exploité l'invention dont il s'agit, ou pris les mesures nécessaires pour cette exploitation.

9. — C'est en vain que le défendeur s'efforce de contester sa responsabilité, en affirmant l'existence d'une faute concomitante de la demanderesse, par le motif que celle-ci, en ne poursuivant pas les autres contrefacteurs, pouvait laisser croire qu'elle n'entendait pas se placer au bénéfice des droits résultant de ses brevets. Toutefois l'instance cantonale a contesté en fait que la demanderesse a ignoré l'existence d'autres

maisons fabriquant des produits identiques aux siens ; en fût-il même autrement, qu'il lui était entièrement loisible, sans s'exposer à une déchéance quelconque, de ne pas poursuivre ces maisons, ou de ne poursuivre que quelques-unes d'entre elles.

10. — Le fait seul de la contrefaçon constatée suffisait à justifier une réclamation en dommages-intérêts ; l'usurpation, par un tiers, d'un droit privatif constituant déjà un préjudice moral infligé au lésé. Mais, dans l'espèce, l'adjudication, en principe, des fins de la demande de Ernest Schneider & C^{ie} s'impose d'autant plus que F. Schneider ne s'est pas contenté d'imiter leurs produits, mais qu'il en a vendu, en réalisant un bénéfice à leur détriment ; le défendeur est dès lors passible, envers eux, de dommages-intérêts en vertu des art. 24 et 25 de la loi du 29 juin 1888 précitée, mais non point, ainsi que les premiers juges semblent l'avoir admis, en application des art. 50 et suiv. CO ; en effet, ainsi que le Tribunal de céans l'a souvent reconnu, les principes généraux du droit ne sont pas applicables lorsque, comme dans l'espèce, il existe et l'on invoque une loi spéciale, contenant des dispositions précises sur la matière, pour autant que ces dispositions ont trait aux circonstances du litige.

11. — Quant à la quotité de l'indemnité à allouer à la demanderesse, l'instance cantonale, conformément au préavis des experts, a fixé à 300 fr. le préjudice à la réparation duquel la demanderesse a droit, et, pour arriver à ce chiffre, la Cour n'a tenu compte que des portes rabattables et des chariots haussables *vendus* par F. Schneider jusqu'au 26 février 1897, sans prendre en considération la fabrication, qui est poursuivable à elle seule aux termes de l'art. 24 de la loi susvisée, ni, surtout, le prix total des timbres fabriqués et vendus à Renens, par le motif que la protection des brevets ne couvre que les portes rabattables et les chariots haussables. Or ce raisonnement paraît dénué de fondement si l'on prend en considération le fait, établi par les expertises, qu'il n'a jamais été vendu séparément ni portes ni chariots, mais que ces objets étaient toujours vendus incorporés à des timbres-comptoirs complets dont le prix était de 420 fr. la pièce au minimum ; il paraît justifié de tenir compte de

cette vente en bloc, la vente des parties contrefaites incorporées dans les timbres complets ayant entraîné celle de ces derniers par l'usine de Renens, au détriment du propriétaire des brevets. C'est, en outre, à tort, que l'instance cantonale appuie sa décision relative à la quotité de l'indemnité sur la considération, — laquelle ne repose sur aucune constatation de fait résultant de l'instruction, — que fort peu de personnes, fermement décidées à n'acheter que des timbres du type breveté, se fussent fournies à Zurich si l'usine de Renens n'eût pas fabriqué selon les brevets de la demanderesse. La supposition contraire est tout aussi plausible, et la réduction admise par la Cour des ventes dommageables à la demanderesse au tiers de la totalité des ventes, ne saurait être maintenue, attendu qu'il serait ainsi permis au contrefacteur de bénéficier pour partie de sa contrefaçon, alors que le principe à la base de la loi est manifestement de lui interdire la réalisation d'un bénéfice quelconque de ce chef.

Il suit de ce qui précède que l'indemnité accordée apparaîtrait comme trop minime, et qu'il convient, en prenant en considération le nombre des timbres vendus par l'usine de Renens jusqu'au 24 février 1897, et le bénéfice réalisé par elle, ainsi que l'ensemble des circonstances de la cause, d'arbitrer le montant des dommages-intérêts à allouer à la demanderesse à 1000 francs, somme qui paraît constituer un équivalent équitable et suffisant du préjudice causé à cette dernière.

12. — Ferd. Schneider ayant cessé sa fabrication et fermé son usine, et même quitté la Suisse, l'insertion, aux termes de l'art. 28, al. 3 de la loi de 1888, du dispositif du présent arrêt dans la *Feuille fédérale de commerce* et dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*, insertion prononcée par le jugement cantonal, apparaît comme suffisante.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1. — Le recours du défendeur Ferdinand Schneider, à Francfort-sur-le-Mein, est écarté.

2. — Le recours de Ernest Schneider & C^{ie}, à Zurich, est